



**ARRÊTÉ n°2023-051 PREF/CAB du 20 février 2023
portant interdiction d'un rassemblement et d'une manifestation sur la voie publique**

Le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, et R. 610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4, L. 2215-1, LO 6312-1 et L. 6312-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatifs aux services de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 23 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien SESE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n°971-2023-02-07-00006 du 07 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, administration générale ;

Vu l'arrêté n°971-2023-02-07-00013 du 07 février 2023 portant délégation de signature à M.Fabien SESE, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant les troubles à l'ordre public survenus en marge du défilé nocturne carnavalesque « *Jouvert morning* » le 18 février 2023 au matin ;

Considérant les troubles à l'ordre public survenus lors de la manifestation « les mardis de Grand-Case » le 07 février 2023 ;

Considérant la réunion organisée en préfecture le 18 février 2023 avec les organisateurs du Carnaval de Saint-Martin, la Collectivité de Saint-Martin, les services de la gendarmerie nationale, de la police territoriale et du SDIS de Saint-Martin ;

Considérant la réunion organisée en Préfecture le 20 février 2023 avec l'organisatrice des mardis de Grand-Case et la collectivité de Saint-Martin ;

Considérant que la parade des adultes du carnaval de Saint-Martin suivie d'un concert à Marigot et la manifestation « les mardis de Grand Case » sont toutes les deux prévues le mardi 21 février 2023 et sont concomitantes ;

Considérant que les forces de l'ordre sont déjà largement mobilisées pour assurer la sécurisation des festivités carnavalesques ; qu'elles vont, au regard des troubles à l'ordre public survenus le 18 février 2023, renforcer leur présence dans le cadre de ces festivités ; qu'elles assurent, par ailleurs, quotidiennement la sécurité de Saint-Martin en tous points ; que l'ensemble de ces circonstances rend particulièrement difficile la mobilisation des forces de l'ordre en nombre suffisant pour faire face aux troubles à l'ordre public susceptibles de se produire simultanément ; que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de la manifestation « les mardis de Grand Case » le mardi 21 février 2023 est de nature à prévenir des troubles à l'ordre public possibles en marge des rassemblements prévus le 21 février 2023 ; que cette mesure est prise après concertation avec la collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE

Article 1 : Le rassemblement et la manifestation « les mardis de Grand Case » sont interdits le mardi 21 février 2023 sur le boulevard côtier de Grand Case à Saint-Martin (97150).

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet délégué auprès du Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le Président du conseil territorial de Saint-Martin et le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Martin et Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Martin.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Fabien SESE



